



Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la politique alimentaire
Bureau de la coordination en matière de contaminants
chimiques et physiques

Courriel institutionnel : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-39

du 14/01/2019

Date de mise en application : 01/01/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2020

Cette instruction abroge l'instruction :
IT DGAL/SDSPA/2018-62

Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2019

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP : toutes
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S)
DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les animaux de boucherie en 2019 ainsi que le plan exploratoire selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche d'éléments traces métalliques dans les abats d'équins à la distribution.

Textes de référence : R470/2009 - R882/2004 - R396/2005 - R1881/2006 - R333/2007 - R644/2017 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPA/N2011-8247- NS DGAL/SPRAT/N2018-913.

Préambule

Les modifications apportées dans le présent document par rapport à celui de l'an passé (instruction DGAI/SDSPA/2018-62 du 25/01/2018) sont surlignées en gris.

La présente instruction détaille en première partie les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie** pour l'année 2019, hors import, **en élevage et à l'abattoir**. Elle présente également en seconde partie **un plan exploratoire dans les abats d'équins à la distribution**.

Le plan présenté en première partie a pour objectif de répondre aux obligations réglementaires de l'Union européenne (principalement la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits).

Ce plan étant un plan de contrôle, l'échantillonnage doit être basé sur le risque et donc ciblé sur les animaux et les produits présentant un risque accru de contamination par les résidus chimiques recherchés. **Ce ciblage doit être réalisé au niveau départemental, si besoin avec l'aide de l'échelon régional.**

Les données collectées sont transmises annuellement à la Commission européenne, à l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) ainsi qu'aux pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale. **La remontée de données de bonne qualité est donc indispensable.** Les aspects relatifs à la gestion de ce plan dans SIGAL figurent dans l'instruction technique DGAI/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 et le fonctionnement général des plans de surveillance et de contrôle est présenté dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Il est demandé cette année une attention particulière sur la saisie des commémoratifs relatifs à l'intervention enregistrée dans SIGAL (dans tous les cas) **et des suites** (en cas de non-conformité) **par les DDecPP et ainsi que des commémoratifs relatifs à l'analyse par les laboratoires.** Comme précisé dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913, il est important de **faire figurer dans les conventions passées entre les DDecPP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans les fiches de plan** (les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues, celles concernant les analyses pesticides sont en cours de révision et devraient être disponibles d'ici le 31 janvier 2019).

Comme indiqué précédemment, le plan de contrôle résidus chimiques, objet de la présente instruction, est complété cette année par un plan exploratoire spécifique sur la filière équine, plan décrit en seconde partie. Celui-ci porte sur les couples analytes/matrices suivants : foie d'équidé/cadmium et plomb, rein d'équidé/cadmium et plomb ainsi que sur le couple muscle d'équidé/cadmium et plomb. Les prélèvements nécessaires à ce plan exploratoire se feront uniquement à la distribution.

Le bilan des contrôles officiels et notamment des plans de contrôle présentés dans cette instruction fait l'objet de publications annuelles au niveau français (disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-contrôle>) comme au niveau de l'Union (disponibles sur le site de l'EFSA : <https://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/pub/en-1358> pour les résidus de médicaments vétérinaires et <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5348> pour les résidus de pesticides).

PARTIE 1 : PLAN DE CONTRÔLE EN ÉLEVAGE ET EN ABATTOIR

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1.1. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national par groupe de substances (cf. annexe I)

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive 96/23/CE) et indiquées dans le tableau ci-dessous :

	BOVINS	PORCINS	OVINS/CAPRINS	ÉQUINS
Règle de calcul réglementaire	0,4% du nombre d'animaux abattus l'année n-1	0,05%	0,05% du nombre d'animaux de plus de 3 mois abattus l'année n-1	4,6% (règle nationale car absence de règle communautaire)
Source de données nationale	DIFFAGA 01/09/2017 à 31/08/2018			
Nombre minimal d'animaux à contrôler en 2019	18 682	11 822	66 caprins 2 119 ovins	430

Ces nombres nationaux de prélèvements sont répartis par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la Directive 96/23/CE et pour les pesticides par le règlement d'exécution (CE) 2018/555 de la Commission (règlement d'exécution du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus),
- les non conformités relevées les années précédentes en France comme dans le reste de l'Union.

1.2. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)

Les nombres de prélèvements à réaliser au sein de chaque région sont calculés au prorata de la production régionale. Ils sont définis de la façon suivante :

	BOVINS		PORCINS, OVINS/CAPRINS et ÉQUINS
	Élevage	Abattoir	
Source de données	Extraction SIGAL (BDNI) : i) effectif bovin moyen 2017 ; ii) nombre de veaux mâles de 6 mois et moins au 1er janvier 2018	Données DIFFAGA du 01/09/2017 au 31/08/2018 : i) tous les bovins ; ii) veaux de moins de 8 mois	Données DIFFAGA du 01/09/2017 au 31/08/2018
Clés de répartition	Nombre de têtes dans la région ----- Nombre total en France	Nombre de têtes abattues par la région ----- Nombre total de têtes abattues en France	

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

La répartition des prélèvements au niveau départemental relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- des productions départementales (nombre d'animaux élevés et/ou abattus),
- d'une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.
Pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (informations notamment disponibles au sein des bases de données **IREP**¹ (registre français des émissions polluantes), **BASIAS**² (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ou **BASOL**³ (données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) du ministère en charge de l'environnement) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année, dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitations représentant la majorité de la production d'un département).

Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc.) sont concernés par le plan.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2019**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux (exemple des traitements antiparasitaires souvent liés à la mise à l'herbe des animaux) ou en fonction de certaines contraintes techniques.

Les prélèvements doivent être réalisés de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1 certains des critères de sélection à prendre en compte. **L'annexe VI présente également un certain nombre de critères de ciblage (morphologiques, de système d'élevage, temporels et/ou géographiques) pouvant être utilisés lors de la recherche de résidus pour chaque classe de substances.**

D'une manière générale, la confirmation ou la suspicion d'une non-conformité PSPC dans les mois ou les années précédentes est un des critères de ciblage à prendre en compte. Ainsi, les élevages des animaux non-conformes (ou suspects d'avoir été non-conformes) en 2017 ou 2018 sont à contrôler dans le cadre des PSPC 2019 si cela n'a pas déjà été fait.

En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal (descripteur « échantillonnage » dans les commémoratifs de l'intervention), afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

a. Pour les substances interdites (anabolisants et médicaments vétérinaires interdits)

Les anabolisants ou promoteurs de croissance (sous-groupes A1 à A5 de la directive 96/23/CE) sont des substances permettant d'accroître la masse musculaire des animaux et donc d'améliorer la performance économique des élevages. Il s'agit de substances interdites au sein de l'Union européenne mais autorisées dans différentes parties du monde, qu'il est donc possible de se procurer dans un contexte de fraude. Ces substances peuvent être administrées via diverses voies (injections intramusculaires, implants sous-cutanés, compléments alimentaires, etc.) aux animaux à l'engraissement (animaux élevés pour la boucherie, bovins laitiers engraisés avant réforme, etc.).

Les **animaux à l'engraissement** sont donc à cibler pour la recherche de substances anabolisantes. A l'abattoir, les prélèvements sont notamment à réaliser sur des **carcasses bien conformées ou à conformation inhabituelle (carcasses avec peu de graisse et beaucoup de muscle par exemple)**. **L'annexe VI présente le détail des critères de ciblage par classe de substances anabolisantes.** Il est important de ne pas effectuer de prélèvements sur des femelles gestantes. Dans la filière bovine, les **β-agonistes** doivent quant-à-eux être recherchés chez de **jeunes animaux (veaux de moins de 6 mois)**.

¹ <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>

² <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

³ <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Il peut également être intéressant de réaliser des prélèvements pour rechercher des résidus de promoteurs de croissance sur **certains animaux abattus en urgence** : dans un contexte de fraude, on peut s'attendre à ce que l'administration d'anabolisants soit arrêtée quelques jours à quelques semaines avant l'envoi à l'abattoir de l'animal, arrêt de traitement qui ne pourra pas avoir eu lieu en cas d'abattage d'urgence sur un animal accidenté.

Les médicaments vétérinaires interdits (sous-groupe A6 de la directive 96/23/CE : chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles) sont quant-à-eux des antibiotiques à large spectre qui peuvent être utilisés pour traiter tout animal atteint d'une infection quel que soit son sexe, son âge, son espèce ou son système d'élevage. Les animaux à cibler sont donc des animaux sur lesquels on suspecte des antécédents d'infections (via notamment l'identification de lésions compatibles avec des antécédents d'infections sur la carcasse).

b. Pour les résidus de médicaments vétérinaires autorisés

Les prélèvements sont dans ce cas uniquement réalisés à l'abattoir. Ils ont pour objectif la détection d'un éventuel dépassement de la Limite Maximale de Résidu (LMR) de la substance recherchée, dépassement le plus souvent dû à un non-respect du temps d'attente.

Les animaux à cibler dépendent de la classe de médicaments vétérinaires recherchée. Par exemple, les anticoccidiens chez les bovins ne sont à rechercher que chez les jeunes animaux (moins de 6 mois), les coccidies touchant quasi-exclusivement les veaux. Les antibiotiques sont à rechercher prioritairement chez les animaux présentant des traces d'injection ou des lésions compatibles avec des antécédents d'infections (respiratoires, digestives, mammaires, etc.).

Les annexes III (descripteur « critères de ciblage ») et V présentent un certain nombre de critères de ciblage pouvant être pris en compte pour la recherche de résidus pour chaque classe de médicaments vétérinaires, de même que la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005⁴. Ainsi, **la recherche d'anticoccidiens et de glucocorticoïdes ne doit être faite que sur les veaux** (glucocorticoïdes envisagés ici à des fins de promoteurs de croissance).

Les animaux accidentés et abattus d'urgence présentent une plus forte probabilité, s'ils étaient sous traitement, que le temps d'attente n'ait pas pu être respecté (notamment pour les traitements antiparasitaires). Il s'agit donc d'animaux pouvant être ciblés

L'ICA constitue l'un des documents possibles d'information pour cibler les animaux à prélever (antécédents de pathologies). De même, une inspection pharmacie présentant des non conformités peut aider à cibler les élevages dont les animaux doivent faire l'objet de prélèvements de manière prioritaire. Il est donc indispensable que la DD(CS)PP/DAAF de l'élevage communique à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir (et inversement) toute information qu'elle jugera pour la mise en œuvre des plans de contrôle.

Dans le cas de forte suspicion de traitement antibiotique récent de l'animal abattu, il est demandé d'utiliser de préférence les interventions correspondant à la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique (méthode plus sensible que la méthode microbiologique).

c. Pour la recherche des contaminants de l'environnement

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases de données Basias, Basol et Irep (registre français des émissions polluantes) (registre français des émissions polluantes) (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'environnement, et de demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs habituellement destinataires des animaux.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblage au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/matrice

Les couples analyte/matrice faisant l'objet de prélèvements dans la présente instruction sont précisés dans l'annexe I et repris dans l'annexe II. Par ailleurs, les spécifications techniques relatives aux prélèvements de ces couples sont présentées dans le tableau A disponible dans l'espace documentaire du SIAL (Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Qualification >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC) à

⁴ Note disponible à l'adresse <http://galatee.national.agri/doc/sdspa/SPA5986.doc>

l'exception de ceux relatifs aux promoteurs de croissance (la liste exacte des analytes recherchés dans le cadre des plans promoteurs de croissance est en effet confidentielle).

II - GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique [DGAL/SDPRAT/2018-913](#) « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les quantités sont rappelées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4) consultable sur le site Internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>.

Les conditions spécifiques sont :

a. Prélèvements réalisés pour la recherche de promoteurs de croissance

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle. Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DDecPP/DAAF.

Chaque prélèvement doit être effectué sur des lots d'animaux ou des animaux différents (sauf indication contraire). Tous les contenants utilisés doivent être parfaitement hermétiques quelle que soit la matrice prélevée.

Pour la matrice POILS, il s'agit de prélever les poils noirs au niveau de l'encolure, l'abdomen ou le chignon. Le prélèvement de poils doit être réalisé sur des poils coupés le plus près possible de la peau et **dénués de toute souillure, en particulier d'excrément**. L'envoi au laboratoire d'une oreille ou de la queue de l'animal n'est pas pertinent : l'échantillon sera refusé par le laboratoire. Contrairement aux consignes données pour les médicaments vétérinaires autorisés (cf. section c ci-dessous), si l'on suspecte une injection de promoteurs de croissance, il est tout-à-fait possible voire recommandé de prélever proche du site d'injection (matrice poils par exemple).

Lors du conditionnement des prélèvements d'urine, les pots à vis doivent être privilégiés afin d'éviter les fuites. Les pots ne doivent pas être trop remplis de manière à tenir compte de l'augmentation de volume au moment de la congélation.

Pour la recherche d'anabolisants en élevage de porcs, les aliments à cibler sont préférentiellement de la soupe.

Points spécifiques :

- **Stilbènes-Stéroïdes-Acides résorcyliques (A1-A3-A4)**

La matrice "fèces" mise en place en 2015 est reconduite pour 2019.

Cette matrice doit être prélevée par fouille ou fraîchement excrétée au sol (identification de l'animal nécessaire) avec un gant de fouille refermé ensuite en faisant un nœud puis placé dans un sac à échantillon. L'envoi doit être effectué en frais au plus tôt. Si les fèces doivent être conservées plusieurs jours avant envoi, elles devront être congelées. La recherche de stilbènes, stéroïdes et acides résorcyliques dans les fèces étant réalisée au LNR (LABERCA), il n'y aura pas de résultats d'analyses saisis dans SIGAL.

Pour la recherche de stéroïdes en élevage bovin, tout type d'aliments peut être prélevé (y compris des granulés, certains stéroïdes pouvant être distribués sous forme de poudre à mélanger aux granulés).

Pour la recherche de stilbènes, stéroïdes et acides résorcyliques à l'abattoir, la matrice de choix est le foie (ou à défaut le muscle).

- **Antithyroïdiens (A2)**

En abattoir, la matrice à prélever est la thyroïde. Les inspecteurs doivent s'assurer de la bonne identification de cet organe avant de réaliser le prélèvement. Pour les y aider, un diaporama « Support d'aide au prélèvement de la thyroïde en abattoir » réalisé par le laboratoire de Corrèze est disponible sur l'intranet du MAA : <http://intranet.national.agri/Fiches-pratiques>

Pour cibler les animaux à prélever, les inspecteurs doivent peser la thyroïde entière (gravimétrie). Tout échantillon

de thyroïde dont le poids est supérieur à 60 g est à analyser. Si l'agent préleveur ne peut pas déterminer le poids de la thyroïde par pesée (absence de balance à l'abattoir), il peut tout de même prélever la thyroïde pour analyse si elle lui semble anormalement volumineuse (descripteur « critère de ciblage » prenant alors la valeur « Thyroïde volumineuse » et non « Thyroïde pesant plus de 60 g »).

- **β-agonistes (A5)**

La matrice "oeil" (rétine) est un matériel à risques spécifiés (MRS). Les laboratoires agréés devront donc avoir fait auprès de la DD(CS)PP qui gère leur établissement une demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 17 du règlement (CE) N°2009/1069. Sur la matrice œil, l'analyse de dépistage est réalisée sur un seul des deux yeux, le second étant réservé à l'analyse de confirmation.

Pour la recherche de β-agonistes en élevage bovin, la matrice "fèces" est ajoutée pour 2019. Les modalités de prélèvements de ces fèces sont identiques à celles décrites ci-dessus pour la recherche de stilbènes, stéroïdes et acides résorcyliques. Les analyses sont réalisées directement par le LNR (LABERCA).

Etant donné que dans la filière bovine les β-agonistes doivent être recherchés chez de jeunes animaux, il est également possible de prélever des urines (notamment dans le cas de veaux élevés sur caillebotis pour lesquels les prélèvements de fèces seraient difficiles). Les analyses d'urines sont réalisées par les laboratoires agréés comme lors des années précédentes.

Toujours pour la recherche de β-agonistes en élevage bovin, les aliments à cibler sont des aliments d'allaitement (buvées).

- **Hormone de croissance recombinante (rbST)**

Cette hormone de croissance améliore non seulement significativement la conformation des animaux mais également la production laitière des femelles productrices de lait. Cette hormone fait l'objet d'une interdiction d'usage au titre de la décision 1999/879/CE. Elle n'est cependant pas inscrite aux plans de contrôle de la Directive 96/23/CE. Comme en 2014, il sera demandé de réaliser une prise de sang sur 200 bovins vivants en élevage.

Les critères de ciblage peuvent être la conformation chez les bovins allaitants et une importante production laitière chez les femelles productrices de lait. Ce prélèvement pourra être réalisé par les agents des services déconcentrés ou les vétérinaires sanitaires au cours d'une visite déjà programmée dans un élevage (conditionnalité ou prophylaxies par exemple). Exceptionnellement, certaines prises de sang pourront être réalisées à l'abattoir lors de l'inspection *ante-mortem*, uniquement sur des animaux provenant d'élevage venant du même département.

Ainsi, à l'occasion d'une découverte de traces d'injection sur une vache laitière, la rbST peut être recherchée. D'une manière générale, une trace d'injection ne doit pas être scindée, il faut pouvoir garder un éventuel liquide encapsulé.

Les analyses pourront être réalisées sur le **sérum ou plasma** à partir des prises de sang effectuées sur les animaux :

Sérum : le sang sera prélevé dans trois tubes secs de 10 ml et laissés à température ambiante (maximum deux heures ou à 4°C pendant 24 heures) pour la décantation. Après cette décantation, le sérum obtenu à partir des trois tubes de sang est transvasé dans un tube. Une centrifugation des tubes peut faciliter la récupération du sérum. Le sérum ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.

Plasma : le sang sera prélevé dans trois tubes contenant de l'héparine ou EDTA. Les tubes doivent être impérativement homogénéisés manuellement dès le prélèvement de sang effectué. Une centrifugation est indispensable pour récupérer le plasma. Après cette centrifugation, le plasma obtenu à partir des trois tubes de sang est transvasé dans un tube. Le plasma ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.

b. Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires interdits (chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles):

➤ Tous les prélèvements effectués pour la recherche de ces substances interdites doivent être réalisés en trois exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont conditionnés dans des contenants adaptés et scellés (cf. annexes 4 et 5 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »).

➤ Pour la recherche du chloramphénicol, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de

pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

- Depuis 2017, la matrice aliment d'allaitement est utilisée pour la recherche de chloramphenicol en élevage bovin et porcin : il s'agit de prélever ce type de matrice dans notamment les élevages d'intégration avec veaux à l'engraissement. La matrice prélevée doit être liquide (buvée telle que distribuée aux jeunes animaux). En effet, les méthodes analytiques actuelles ne permettent pas de rechercher le chloramphénicol dans des aliments solides pour animaux. Si le mélange distribué aux animaux est trop pâteux (car enrichi en céréales par exemple), il ne sera pas possible d'analyser l'aliment. Dans ce cas ou en cas d'absence d'aliments pour allaitements dans l'élevage voire le département, il est possible de prélever de l'eau de boisson (eau dans laquelle il aurait pu être intégré de manière frauduleuse des substances interdites) donnés à des lots ciblés (cf. annexe VI) d'animaux jeunes ou adultes.

c. Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires autorisés

Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents (sauf indication contraire), conditionnés et identifiés séparément.

A l'abattoir, lors de prélèvements d'échantillons de muscle ayant pour but la recherche de résidus de médicaments vétérinaires autorisés, **il est primordial de ne pas prélever les points d'injection constatés.** En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la LMR). Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

d. Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le règlement (CE) n°2017/644⁵.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement (CE) n°2007/333⁶.

Ce sont ces principes qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400 g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les animaux de boucherie, on considère qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (nourriture et lieu de vie notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	Nombre d'unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5% environ, au moins 2 unités
> 100	5% environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant 5 bovins de réforme à l'abattage (soit 5 unités dans le lot), le

⁵ Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) no 589/2014

⁶ Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires

prélèvement sera effectué sur un animal (une unité) et constitué d'un seul échantillon élémentaire d'un poids de 400g.

Afin de pouvoir répondre à la Recommandation 2013/711/UE du 3 décembre 2013⁷, les prélèvements pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB-DL et de PCB-NDL dans les filières ovines et caprines porteront sur la graisse périrénale et sur le foie des mêmes animaux échantillonnés.

Pour 2019, le renforcement de la surveillance du plomb et du cadmium dans les foies et reins des **chevaux de moins de 2 ans**, débuté en 2018, perdure dans le cadre du présent plan de contrôle. En effet, si de nombreuses données ont déjà été obtenues dans le cadre de la campagne 2018, il apparaît nécessaire de consolider les conclusions qu'elles appellent, à savoir un très fort taux de contamination des foies et reins d'équins de moins de 2 ans en cadmium, afin d'apprécier le réel niveau de contamination de ces matrices. L'ensemble des données obtenues permettront de justifier les mesures de gestion envisagées (retrait systématique des abats d'équidés de moins de 2 ans à l'abattoir). Le nombre de prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine restera ainsi plus élevé qu'en 2017 et a pour finalité de compléter la prescription demandée en 2018.

Il est donc toujours recommandé de prévoir des moyens adaptés pour la conservation de ces échantillons (capacité de stockage). **Les prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine seront effectués sur les matrices rein et foie prélevées sur le même animal pour les animaux de moins de deux ans, et uniquement sur le muscle pour les animaux de plus de deux ans.**

Les prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans les filières bovine, porcine, ovine et caprine porteront sur le muscle et le foie d'un même animal.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et à l'annexe III de la présente instruction. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe III.



L'annexe III a été modifiée (ajout de certains commémoratifs et/ou modifications des valeurs possibles dans les listes à choix unique). Dans un objectif d'amélioration de la qualité des données issues des PSPC, merci de respecter ces nouvelles modalités de saisie.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>) présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et au tableau LabCAM.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons:

Comme indiqué précédemment, la liste des laboratoires agréés est disponible sur dans le tableau LabCAM sur le site du MAA à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC

⁷ Recommandation de la Commission du 3 décembre 2013 sur la réduction de la présence de dioxines, de furanes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires

a. Substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances, la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou par le laboratoire agréé de première intention) est indiquée dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>).

b. Contaminants environnementaux

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB (-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est une analyse officielle. Il est suffisant pour déclencher la mise en oeuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse dite de confirmation par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil d'alerte.

3.2. Expression des résultats: unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail du SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "PSPC".

Les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues sur la forme afin de les rendre plus explicites. L'objectif est de s'assurer de l'homogénéité et de la qualité des données remontées par les laboratoires. **Il est important que les laboratoires prennent connaissance de ces nouveaux documents et respectent les nouvelles modalités de saisie. Ce point devra être précisé dans les conventions entre les DDecPP et les laboratoires** comme indiqué dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Un travail équivalent est en cours pour les fiches de plan pesticides.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 2017/644, pour l'analyse des composés dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d'analyse transmis à SIGAL.

3.3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DDecPP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le **1^{er} février 2020**.

IV - SUITES EVENTUELLES À DONNER

D'une manière générale, tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr pour les substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides et

b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques.

Si le produit est mis sur le marché, la Mission des urgences sanitaires doit également en être informée conformément à l'annexe VII de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, une note spécifique de gestion (ordre de méthode) est disponible par note de service sous la référence DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011. Les seuils d'intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Pour les résidus de substances interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité et seuils de d'action sont indiqués en annexe IV).

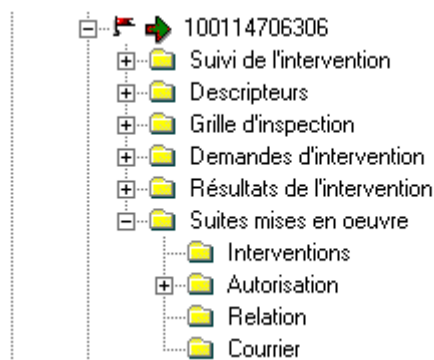
En cas de résultat non conforme concernant un médicament, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au vétérinaire officiel (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. **Une enquête doit être systématiquement réalisée** par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

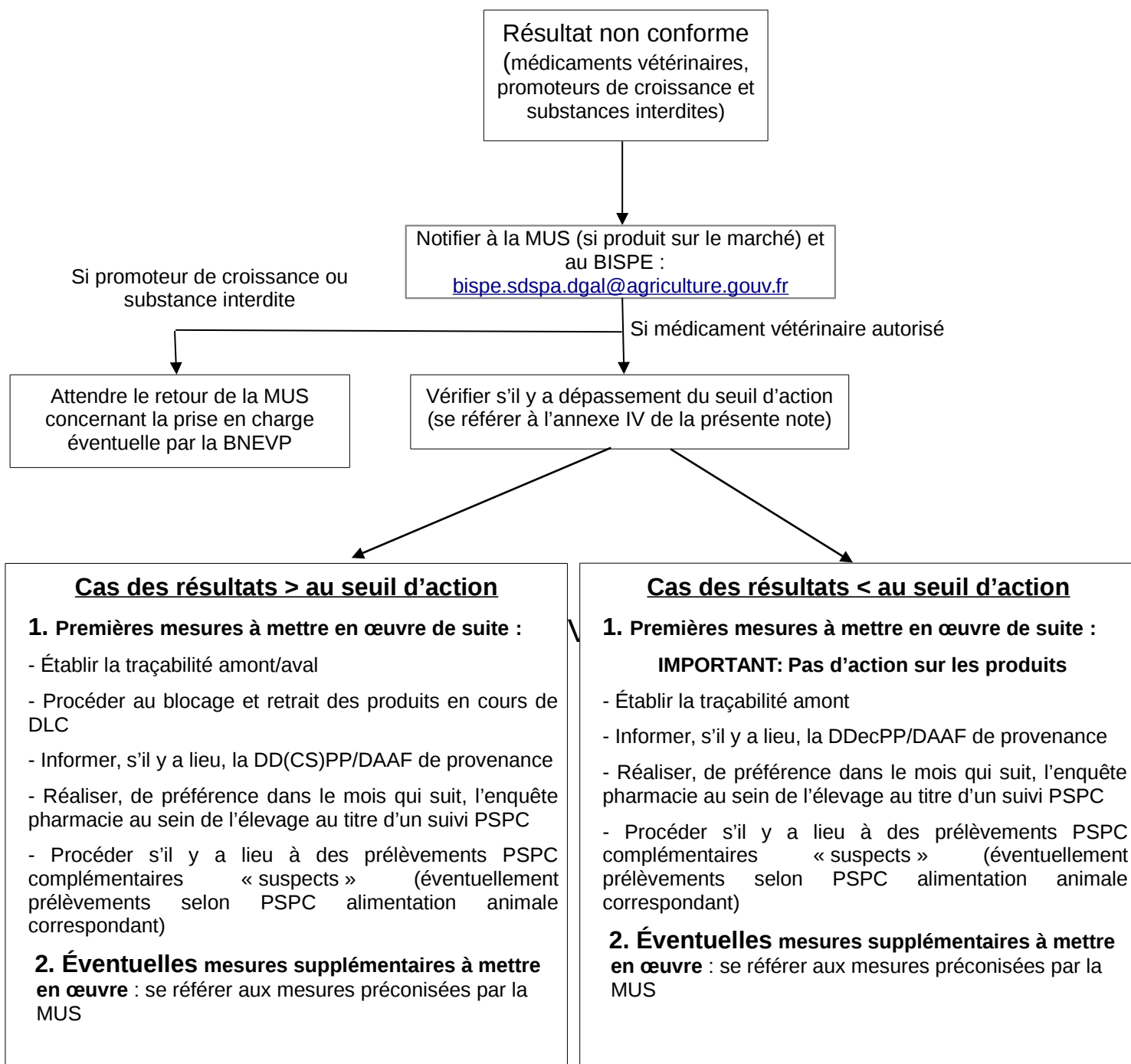
- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres),
- NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO).

Cette inspection pharmacie doit être saisie dans Resytal avec un contexte d'inspection « ciblé » et un mode de sélection « orienté ».

La Commission européenne, l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) et les pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale demandent chaque année la manière dont chaque non-conformité a été gérée. **Il est donc indispensable de donner suite à toutes les non-conformités et de saisir ces suites (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, etc.) dans Sigal ou maintenant Resytal.** Une instruction spécifique sur la manière de relier les PSPC (enregistrés dans Sigal) et les inspections (enregistrées dans Resytal) devrait être disponible début 2019 (réflexions en cours au sein du Bureau de la Maîtrise d'Ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation – BMOSIA).

Dans cette attente, vous renseignerez le descripteur « suites mises en œuvre » dans l'intervention SIGAL.





DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyse sont imputés au groupe marchandise 430103 et à la sous action 29.

Partie 2 : PLAN DE CONTROLE EXPLORATOIRE A LA DISTRIBUTION

Ce plan exploratoire spécifique concerne uniquement la filière équine. Il porte sur les couples analytes/matrices suivants :

- foie d'équidé / cadmium et plomb ;
- rein d'équidé / cadmium et plomb ;
- muscle d'équidé / cadmium et plomb.

Les prélèvements nécessaires à ce plan exploratoire se feront uniquement à la distribution et cibleront spécifiquement des produits d'origine non-nationale.

Au vu des éléments présentés dans la partie 1 de cette instruction, section II. 2.1. d., il convient de s'assurer que les abats disponibles à la vente pour le consommateur final et provenant d'une origine non-nationale (communautaire ou pays tiers) ne présentent pas également des teneurs élevées (supérieures aux valeurs réglementaires) en éléments traces métalliques (notamment en cadmium).

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1.1. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national (cf. annexe I)

Le nombre total de prélèvements prescrit est le nombre de résultats d'analyses nécessaire et représentatif du niveau de contamination à laquelle le consommateur final est exposé lors de la consommation d'abats d'équins.

1.2. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)

Le nombre de prélèvements à réaliser au sein de chaque région est calculé au prorata de la population régionale. La source de données utilisée est la base de données INSEE relative à l'estimation de la population par région au 1er janvier 2018.

La clé de répartition est la suivante : $(\text{population de la région} / \text{population nationale}) * \text{nombre de prélèvements total programmés au niveau national}$.

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

La répartition des prélèvements au niveau départemental relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans SIGAL.

Les DRAAF tiendront compte des points de vente recensés au niveau départemental.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2019**

Les prélèvements doivent être réalisés de **manière ciblée**. Il est demandé que les prélèvements portent spécifiquement sur des abats d'équins d'origine **non nationale**.

Il est demandé d'enregistrer les pays d'origine et de provenance des produits prélevés ainsi que toutes les informations nécessaires afin de compléter les descripteurs présents dans SIGAL.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/matrice

Les éléments traces métalliques recherchés sont le cadmium et le plomb.

Les couples analyte/matrice faisant l'objet de prélèvements dans la présente instruction sont précisés dans l'annexe I et repris dans l'annexe II. Par ailleurs, les spécifications techniques relatives au prélèvement de ces couples sont présentées dans le tableau A disponible dans l'espace documentaire du SIAL (Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Qualification >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC) à l'exception de ceux relatifs aux promoteurs de croissance (la liste

exacte des analytes recherchés dans le cadre des plans promoteurs de croissance est en effet confidentielle).

II - GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les quantités sont rappelées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4) consultable sur le site Internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement (CE) n°2007/333⁸.

Les principes suivants s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400 g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les prélèvements à la distribution, on considère qu'un lot correspond à un même arrivage référencé dans le point de vente (même date, même provenance).

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	Nombre d'unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5% environ, au moins 2 unités
> 100	5% environ, 10 unités au maximum

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et à l'annexe III de la présente instruction. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe III.



L'annexe III a été modifiée : des commémoratifs spécifiques à la distribution ont été créés. Dans un objectif d'amélioration de la qualité des données issues des PSPC, merci de respecter ces nouvelles modalités de saisie.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>) présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

⁸ Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et au tableau LabCAM. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons:

Comme indiqué précédemment, la liste des laboratoires agréés est disponible sur dans le tableau LabCAM sur le site du MAA à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

III - GESTION DES ÉCHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le SIAL, rubrique Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC.

Comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est une analyse officielle, il n'est pas nécessaire de faire réaliser une seconde analyse dite de confirmation par le LNR en cas de dépassement de la teneur maximale.

3.2. Expression des résultats: unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail du SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "PSPC".

3.3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

IV - SUITES ÉVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr.

Cependant, du fait de la nature exploratoire de ce plan, les résultats d'analyses non conformes **ne donneront pas lieu à des mesures de gestion spécifiques.**

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyse sont imputés au groupe marchandise 430103 et à la sous action 35.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'application de la présente instruction, je vous remercie d'en informer :

- la sous-direction de la santé et de la protection animales et plus particulièrement le bureau des intrants et de la santé publique en élevage (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) pour les plans concernant les résidus de substances interdites (dont anabolisantes), de médicaments vétérinaires et de pesticides ;
- la sous-direction de la politique de l'alimentation et plus particulièrement le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (b3cp.sdpa.dgal@agriculture.gouv.fr) pour les plans concernant les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques, y compris pour le plan exploratoire sur les abats d'équins à la distribution.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

ANNEXE I: Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive 96/23/CE

ANNEXE II: Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III: Commémoratifs « intervention » devant saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV: Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires, seuils de non conformité /seuils d'action.

ANNEXE V: Modalités de prélèvement.

ANNEXE VI: Critères de ciblage possibles pour chaque groupe de substances (promoteurs de croissance, substances interdites et médicaments vétérinaires)

Annexe I - Bovins 2019

Les modalités de prélèvement et les critères de ciblage sont précisés dans le corps de l'instruction (sections 1.4 et 2.1) et dans l'annexe VI.

4670298 animaux abattus (DIFFAGA 01/09/2017 au 31/08/2018)					
18,682	Animaux à prélever au minimum (0,4%)				
	CONTAMINANT	MATRICE	BOVINS 2019		
			Elevage	Abattoir	Total
Goupe A	SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
	TOTAL		5,949	5,745	11,694
A2	Antithyroïdiens		100	500	600
		aliment	100		
		urine		200	
		thyroïde		300	
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		1,600	1,798	3,398
		aliment	600		
		foie (ou à défaut muscle)		549	
		urine + poil		1,249	
		poil	400		
		fèces (plan LNR)	600		
A3	Esters de stéroïdes	poil	2,000	1,299	3,299
A5	β-agonistes		1,800	1,698	3,498
		urine		699	
		aliments (notamment aliments d'allaitement)	600		
		poil	800		
		fèces (plan LNR) ou urine	400		
		œil et poumon		999	
A6	Substances du tableau 2 du REG 37/2010		449	450	899
	Chloramphénicol		449	200	
		urine (ou à défaut eau de boisson)	50		
		aliments d'allaitement (à défaut eau de boisson)	399		
		muscle		200	
	Nitrofuranes	muscle		250	
Groupe B	MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
	TOTAL		200	6,851	7,051
B1	Substances à activité antibiotique		0	2,897	2,897
	Antibiotiques (méthode microbiologique)	muscle		899	
	Tétracyclines	muscle		499	
	Antibiotiques (méthode chimique)	muscle		1,499	
B2	Autres médicaments et pesticides		200	2,855	3,055
B2a	Avermectines	foie		449	
B2a	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle		449	
B2b	Anticoccidiens	muscle		100	
B2d	Tranquillisants	rein		50	
B2e	AINS	muscle		909	
B2f	Glucocorticoïdes	muscle ou foie		499	
B2f	RBST	sang	200		
B2c	Carbamates	muscle		50	
B2c- B3b-B3a	Organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoides	graisse périrénale		349	
B3	Contaminants environnementaux		0	1,099	1,099
B3a	PCB-NDL (« non dioxine-like »)	graisse périrénale		200	
B3a	Dioxines/furanes, PCB-DL (« dioxine like »)	graisse périrénale		200	
B3c	Cd,Pb	muscle+foie		699	
TOTAL NB DE PLVTS			Elevage	Abattoir	Σ
			6,149	12,596	18,745

Annexe I - Porcins 2019

Les modalités de prélèvement et les critères de ciblage sont précisés dans le corps de l'instruction (sections 1.4 et 2.1) et dans l'annexe VI.

23,642,695	Têtes abattues (DIFFAGA 01/09/2017 au 31/08/2018)				
11,822	Animaux à prélever (0,05%)				
	CONTAMINANT	MATRICE	PORCINS 2019		
			Elevage	Abattoir	Total
Groupe A	SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
	TOTAL		485	4,250	4,735
A2	Antithyroïdiens		75	200	275
		soupe	75		
		urine		200	
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		100	160	260
		soupe	100		
		foie (ou à défaut muscle)		100	
		urine		60	
A3	Esters de stéroïdes			280	280
		poils		80	
		graisse périrénale (plan LNR)		200	
A5	β-agonistes		220	600	820
		soupe	220		
		poumon			
		œil+poumons		600	
A6	Substances du tableau 2 du REG 37/2010		90	3,010	3,100
	Chloramphénicol		90	2,040	
		aliments d'allaitement (ou à défaut eau de boisson)	90		
		muscle		2,040	
	Nitrofuranes	muscle		485	
	Nitroimidazoles	muscle		485	
Groupe B	MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
	TOTAL			7,100	7,100
B1	Substances à activité antibiotiques			2,800	2,800
	Antibiotiques (méthode microbiologique)	muscle		700	
	Sulfamides	muscle		600	
	Antibiotiques (méthode chimique)	muscle		1,500	
B2	Autres médicaments + pesticides			2,500	2,500
B2a	Avermectines	foie		200	
B2a	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle		200	
B2b	Anticoccidiens	muscle		100	
B2d	Tranquillisants	rein		900	
B2e	AINS	muscle		300	
B2f	Glucocorticoïdes	foie ou muscle		400	
B2c	Carbamates	muscle		50	
B2c-B3b-B3a	Organochlorés, organophosphorés et pyrèthrinoïdes	rein avec graisse périrénale		350	
B3	Contaminants environnementaux			1,800	1,800
B3a	PCB-NDL (« non dioxine-like »)	graisse périrénale		600	
B3a	Dioxines/furanes, PCB-DL (« dioxine like »)	graisse périrénale		600	
B3c	Cd,Pb	muscle+foie		600	
	TOTAL NB DE PLVTS		Elevage	Abattoir	Σ
			485	11,350	11,835

Annexe I - Ovins 2019

Les modalités de prélèvement et les critères de ciblage sont précisés dans le corps de l'instruction (sections 1.4 et 2.1) et dans l'annexe VI.

4 237 826 ovins de plus de 3 mois abattus (DIFFAGA 01/09/2017 au 31/08/2018)				
2 119 ovins à prélever (0,05%)				
	CONTAMINANT	MATRICE	OVINS 2019	
			Abattoir	
Groupe A	SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES			
	TOTAL		429	
A2	Antithyroïdiens	urine	25	
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes- Acides résorcyliques	urine	100	
A5	β-agonistes	poumon	105	
A6	Substances du tableau 2 du REG 37/2010		199	
	Chloramphénicol	muscle	99	
	Nitrofuranes	muscle	50	
	Nitroimidazoles	muscle	50	
Groupe B	MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
	TOTAL		1,729	
B1	Substances à activité antibiotiques		553	
	Antibiotiques (méthode chimique)	muscle	553	
B2	Autres médicaments + pesticides		693	
	B2a	Avermectines	foie	196
	B2a	Benzimidazoles et autres anthelmintiques	muscle	200
	B2b	Anticoccidiens	muscle	49
	B2d	Tranquillisants	rein	5
	B2e	AINS	muscle	50
	B2f	Glucocorticoïdes	foie ou muscle	99
	B2c-B3b-B3a	Organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoides	rein avec graisse périrénale	94
B3	Contaminants environnementaux		483	
B3a	PCB-NDL (« non dioxine-like »)	graisse périrénale+foie	194	
B3a	Dioxines/furanes, PCB-DL (« dioxine like »)	graisse périrénale+foie	194	
B3c	Cd,Pb	muscle+foie	95	
TOTAL NB DE PLVTS			2,158	

Annexe I - Caprins 2019

Les modalités de prélèvement et les critères de ciblage sont précisés dans le corps de l'instruction (sections 1.4 et 2.1) et dans l'annexe VI.

132 262 caprins de plus de 3 mois abattus (DIFFAGA 01/09/2017 au 31/08/2018)			
66 caprins à prélever (0,05%)			
	CONTAMINANT	MATRICE	CAPRINS 2019
			Abattoir
Groupe A	SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES		
	TOTAL		20
A2	Antithyroïdiens	urine	5
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes- Acides résorcyliques	urine	5
A5	β-agonistes	poumon	5
A6	Substances du tableau 2 du REG 37/2010		5
	Chloramphénicol	muscle	5
	Nitrofuranes	muscle	
	Nitroimidazoles	muscle	
Groupe B	MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX		
	TOTAL		72
B1	Substances à activité antibiotiques		22
	Antibiotiques (méthode chimique)	muscle	22
B2	Autres médicaments + pesticides		35
	B2a Avermectines	foie	10
	B2a Benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle	5
	B2b Anticoccidiens	muscle	0
	B2d Tranquillisants	rein	0
	B2e AINS	muscle	10
	B2f Glucocorticoïdes	foie ou muscle	5
B2c-B3b-B3a	Organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoïdes	rein avec graisse périrénale	5
B3	Contaminants environnementaux		15
	B3a PCB-NDL (« non dioxine-like »)	graisse périrénale+foie	5
	B3a Dioxines/furanes, PCB-DL (« dioxine like »)	graisse périrénale+foie	5
	B3c Cd,Pb	muscle+foie	5
TOTAL NB DE PLVTS			92

Annexe I - Equins abattoir 2019

Les modalités de prélèvement et les critères de ciblage sont précisés dans le corps de l'instruction (sections 1.4 et 2.1) et dans l'annexe VI.

9,366	Têtes abattues (DIFFAGA 01/09/2017 au 31/08/2018)		
430	Animaux à prélever (4,6% - taux national)		
	CONTAMINANT	MATRICE	EQUINS 2019
			Abattoir
Groupe A	SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES		
	TOTAL		100
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	25
A5	β-agonistes	œil + poumon	70
A6	Substances du tableau 2 du REG 37/2010		5
	Chloramphénicol	muscle	5
Groupe B	MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX		
	TOTAL		366
B1	Substances à activité antibiotiques		86
	Antibiotiques (méthode chimique)	muscle	86
B2	Autres médicaments + pesticides		120
B2a	Avermectines	foie	15
B2a	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle	15
B2b	Anticoccidiens	muscle	5
B2d	Tranquillisants	rein	25
B2e	AINS	muscle	40
B2f	Glucocorticoïdes	foie ou muscle	15
B2c-B3b-B3a	Organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoides	graisse périrénale	5
B3	Contaminants environnementaux		160
B3a	PCB-NDL (« non dioxine-like »)	graisse périrénale+foie	25
B3a	Dioxines/furanes, PCB-DL (« dioxine like »)	graisse périrénale+foie	25
B3c	Cd,Pb	rein+foie	60
B3c	Cd,Pb	muscle	50
	TOTAL NB DE PLVTS		466

Annexe I - Equins distribution 2019

Les échantillons de foie, de rein et de muscle sont à cibler impérativement sur des animaux d'origine non nationale (communautaire ou pays tiers)

	CONTAMINANT	MATRICE	EQUINS 2019
			Dsitribution
	CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX		
	TOTAL		330
B3c	Cd,Pb	rein	140
B3c	Cd,Pb	foie	140
B3c	Cd,Pb	muscle	50
	TOTAL NB DE PLVTS		330

Plan résidus chimiques bovins

n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements national 2019	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	
						(Auvergne-Rhône-Alpes)	(Bourgogne-Franche-Comté)	(Bretagne)	(Centre-Val de Loire)	(Corse)	(Grand Est)	(Hauts-de-France)	(Île-de-France)	(Nouvelle-Aquitaine)	(Normandie)	(Occitanie)	(Provence-Alpes-Côte d'Azur)	(Pays-de-la-Loire)	(Guadeloupe)	(Martinique)	(Guyane)	(La Réunion)	
						609539	322687	1164611	21381	11927	264800	264574	4501	643816	419558	370066	10553	546723	5663	3210	1512	5219	
						0.1305	0.0691	0.2494	0.0046	0.0026	0.0567	0.0567	0.0010	0.1379	0.0898	0.0792	0.0023	0.1171	0.0012	0.0007	0.0003	0.0011	
103	abattoir	muscle	AINS	B2e	909	119	63	227	3	2	52	51	1	125	82	72	2	107	1	1	0	1	
733	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	1499	196	104	374	6	4	85	85	1	207	135	119	3	175	2	1	1	1	
95	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	B1	899	118	62	225	3	2	51	51	1	124	81	71	2	105	1	1	0	1	
94	abattoir	thyroïde	Antithyroïdiens	A2	300	39	21	75	1	1	17	17	0	41	27	24	1	35	1	0	0	0	
153	abattoir	urine	Antithyroïdiens	A2	200	26	14	50	1	1	11	11	0	28	18	16	0	23	0	0	0	1	
99	abattoir	foie	Avermectines	B2a	449	59	31	112	1	1	26	26	0	62	40	36	1	53	1	0	0	0	
100	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	449	59	31	112	1	1	26	26	1	62	40	36	1	53	0	0	0	1	
108	abattoir	muscle	Carbamates	B2c	50	7	3	12	0	0	3	3	0	7	5	4	0	6	0	0	0	0	
927	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	699	91	48	175	2	2	40	40	1	96	63	55	2	82	1	0	0	1	
93	abattoir	muscle	Chloramphénicol	A6	200	26	14	50	1	1	11	11	0	28	18	16	0	23	1	0	0	0	
775	abattoir	poil	Esters stéroïdes	A3	1299	170	90	324	5	3	74	74	1	179	117	103	3	152	1	1	1	1	
105	abattoir	muscle ou foie	Glucocongolides	B2f	499	65	35	125	1	1	28	28	0	69	45	40	1	59	1	1	0	0	
86	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	250	33	17	62	1	1	14	14	0	34	23	20	1	29	0	0	0	1	
106	abattoir	graisse périréale	Organochlorés Organophosphorés	B2c-B3a-B3b	349	46	24	87	1	1	20	20	0	48	31	28	1	41	0	0	0	1	
840	abattoir	graisse périréale	PCB-NDL	B3a	200	26	14	50	1	1	11	11	0	28	18	16	0	23	0	1	0	0	
843	abattoir	graisse périréale	PCDD/F PCB	B3a	200	26	14	50	1	1	11	11	0	28	18	16	0	23	1	0	0	0	
89	abattoir	foie (ou à défaut muscle)	Silbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	549	72	38	137	2	1	31	31	1	76	49	44	1	64	0	1	0	1	
91	abattoir	urine+poil	Silbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	1249	163	86	312	5	3	71	71	1	172	112	99	3	147	1	1	1	1	
97	abattoir	muscle	Tétracyclines	B1	499	65	35	125	1	1	28	28	0	69	45	40	1	59	1	0	0	1	
102	abattoir	rein	Tranquillisants	B2d	50	7	3	13	0	0	3	3	0	7	4	4	0	6	0	0	0	0	
						159771	38761	451845	3588	6235	8790	15711	315	295192	83186	123237	1942	30519	24	32	4	190	
						0.1310	0.0318	0.3706	0.0029	0.0051	0.0072	0.0129	0.0003	0.2421	0.0682	0.1011	0.0016	0.0250	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0002
101	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	100	13	3	37	0	1	1	1	0	24	7	10	0	3	0	0	0	0	
90	abattoir	urine	Béta agonistes	A5	699	92	22	259	1	4	5	9	0	169	48	71	1	18	0	0	0	0	
348	abattoir	oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	A5	999	131	32	371	2	5	7	13	0	242	68	101	2	25	0	0	0	0	
Total abattoir						12596	1649	804	3364	40	38	626	634	8	1925	1094	1041	26	1311	13	8	3	12
						2652584.7	1986232.9	2035175.4	612185.1	64699.5	1658960.8	1194004.8	46262.1	2521582.4	2183517.4	1444243.7	71290.2	2514360.6	43801.7	31822.8	18939.8	30461	
						0.1388	0.1039	0.1065	0.0320	0.0034	0.0868	0.0625	0.0024	0.1320	0.1143	0.0756	0.0037	0.1316	0.0023	0.0017	0.0010	0.0016	
152	élevage	aliment	Antithyroïdiens	A2	100	14	10	11	3	0	9	6	0	13	12	8	1	13	0	0	0	0	
160	élevage	urine (ou à défaut eau de boisson)	Chloramphénicol	A6	50	7	5	5	2	0	4	3	0	7	6	4	0	7	0	0	0	0	
159	élevage	aliments allaitement (ou à défaut eau de boisson)	Chloramphénicol	A6	399	55	41	43	13	1	35	25	1	53	46	30	1	53	1	1	0	0	
656	élevage	poil	Esters stéroïdes	A3	2000	278	208	213	64	7	174	125	5	264	228	151	7	263	5	3	2	3	
104	élevage	sang	RBS1	B2f	200	28	21	21	7	1	17	12	1	26	23	15	1	26	1	0	0	0	
70	élevage	féces	Silbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques (plan LNR)	A1-A3-A4	600	83	62	64	19	2	52	37	1	79	69	46	2	79	2	1	1	1	
154	élevage	aliment	Silbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	600	83	62	64	19	2	52	38	2	79	69	45	2	79	1	1	1	1	
155	élevage	poil	Silbène, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	400	55	41	43	13	1	35	25	1	53	46	30	1	53	1	1	0	1	
						210948	112889	160344	41064	2622	120791	74660	1644	228904	136976	135080	3429	197961	1312	721	654	2186	
						0.1473	0.0788	0.1120	0.0287	0.0018	0.0843	0.0521	0.0011	0.1598	0.0956	0.0943	0.0024	0.1382	0.0009	0.0005	0.0005	0.0015	
157	élevage	aliment (y compris aliments allaitement)	Béta agonistes	A5	600	89	47	67	17	1	51	31	1	96	57	57	2	83	1	0	0	1	
158	élevage	poil	Béta agonistes	A5	800	118	63	90	23	1	67	42	1	128	77	75	2	111	1	0	0	1	
156	élevage	féces (plan LNR) ou urine	Béta agonistes (plan LNR si féces)	A5	400	59	32	45	11	1	34	21	0	64	38	38	1	55	0	0	0	1	
Total élevage						6149	868	592	666	191	17	530	365	13	862	671	499	20	822	13	7	4	9
Total						18745	2517	1396	4030	231	55	1156	999	21	2787	1765	1540	46	2133	26	15	7	21

Plan résidus chimiques porcins

n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements national 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes)	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)
						1329578	348783	13974645	633158	11680	274073	775907	132925	2265003	296037	1034333	32253	2360093	18393	14726	6414	134682
						0.0562	0.0148	0.05911	0.0268	0.0005	0.0116	0.0328	0.0056	0.0958	0.0125	0.0437	0.0014	0.0998	0.0008	0.0006	0.0003	0.0057
161	élevage	soupe	Antithyroïdiens	A2	75	4	1	44	2	0	1	3	0	7	1	3	0	8	0	0	0	1
162	élevage	soupe	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	100	6	1	59	3	0	1	3	1	10	1	4	0	10	0	0	0	1
163	élevage	soupe	Béta agonistes	A5	220	12	3	130	6	0	3	7	1	21	3	10	0	22	0	0	0	2
165	élevage	aliments allaitement (ou à défaut eau de boisson)	Chloramphenicol	A6	90	5	1	53	2	0	1	3	1	9	1	4	0	9	0	0	0	1
655	abattoir	poil	Esters stéroïdes	A3	80	5	1	47	2	0	1	3	0	8	1	3	0	8	0	0	0	1
120	abattoir	graisse périnéale	Esters stéroïdes (plan LNR)	A3	200	11	3	121	5	0	2	7	1	19	0	9	0	20	0	0	0	2
109	abattoir	foie ou muscle	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	100	6	1	60	3	0	1	3	1	10	0	4	0	10	0	0	0	1
111	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	60	3	1	35	2	0	1	2	0	6	1	3	0	6	0	0	0	0
113	abattoir	urine	Antithyroïdiens	A2	200	11	3	120	5	0	2	7	1	19	1	9	0	20	0	0	0	2
114	abattoir	muscle	Nitroimidazoles	A6	485	27	7	290	13	0	6	16	3	46	3	21	1	48	1	0	0	3
115	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	2040	115	30	1221	55	1	24	67	11	195	10	89	3	204	2	1	1	11
116	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	485	27	7	290	13	0	6	16	3	46	3	21	1	48	0	1	0	3
117	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	B1	700	39	10	418	19	0	8	23	4	67	5	31	1	70	1	1	0	3
118	abattoir	muscle	Sulfamides	B1	600	34	9	359	16	0	7	20	3	57	4	26	1	60	1	0	0	3
121	abattoir	foie	Avermectines	B2a	200	11	3	119	5	0	2	7	1	19	2	9	0	20	0	0	0	2
123	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	100	6	1	59	3	0	1	3	1	10	1	4	0	10	0	0	0	1
124	abattoir	rein	Tranquillisants	B2d	900	51	13	539	24	1	10	30	5	86	4	39	1	90	1	1	1	4
125	abattoir	muscle	AINS	B2e	300	17	5	177	8	0	3	10	2	29	4	13	0	30	0	0	0	2
127	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	B2f	400	23	6	239	11	0	5	13	2	38	2	17	1	40	1	0	0	2
128	abattoir	rein avec graisse périnéale	Organochlorés Organophosphorés	B2c-B3a-B3b	350	20	5	209	9	0	4	12	2	34	2	15	0	35	0	1	0	2
130	abattoir	muscle	Carbamates	B2c	50	3	1	29	1	0	1	2	0	5	1	2	0	5	0	0	0	0
349	abattoir	oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	A5	600	34	9	359	16	0	7	20	3	57	4	26	1	60	0	1	0	3
777	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	1500	84	22	892	40	1	17	49	8	144	9	66	2	155	1	1	1	8
941	abattoir	graisse périnéale	PCB-NDL	B3a	600	34	9	355	16	0	7	20	3	57	4	26	1	64	1	0	0	3
944	abattoir	graisse périnéale	PCDD/F PCB	B3a	600	34	9	359	16	0	7	20	3	57	4	26	1	60	0	1	0	3
902	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	B3c	600	34	9	357	16	0	7	20	3	57	4	26	1	62	0	0	0	4
122	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	200	11	3	120	5	0	2	7	1	19	1	9	0	20	0	0	0	2
Total					11835	667	173	7060	316	3	137	393	64	1132	76	515	15	1194	9	8	3	70
Elevage					565	27	6	296	13	0	6	16	3	47	6	21	0	49	0	1	0	5
Abattoir					11350	640	167	6764	303	3	131	377	61	1085	70	494	15	1145	9	8	3	65

Plan résidus ovins& caprins

Filière	n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes)	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM	
clé répartition abattoir caprins de réforme (adapté des données DIFFAGA du 1er septembre 2017 au 31 aout 2018)							2478	1040	88	638	22	311	62	2037	109137	4	13875	1459	80	1031	
							0.0187	0.0079	0.0007	0.0048	0.0002	0.0024	0.0005	0.0154	0.0252	0.0000	0.1049	0.0110	0.0006	0.0078	
Caprine	923	abattoir	urine	Antithyroïdiens	A2	5	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	
Caprine	924	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	5	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	
Caprine	925	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	5	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	1 (Martinique)	
Caprine	926	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	5	0	0	0	1	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	
Caprine	928	abattoir	foie	Avermectines	B2a	10	0	0	0	0	0	0	0	1	8	0	1	0	0	0	
Caprine	929	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	0															
Caprine	930	abattoir	muscle	AINS	B2e	10	1	0	0	0	0	0	0	0	8	0	1	0	0	0	
Caprine	931	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	B2f	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
Caprine	932	abattoir	rein avec graisse périréale	Organochlorés Organophosphorés	B2c-B3a-B3b	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
Caprine	933	abattoir	muscle	Pyréthrinoides	B1	22	1	0	0	0	0	0	0	1	18	0	2	0	0	0	
Caprine	934	abattoir	rein	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	0															
Caprine	936	abattoir	graisse + foie	Tranquillisants	B2d	0															
Caprine	937	abattoir	graisse + foie	PCDD/F PCB	B3a	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
Caprine	938	abattoir	graisse + foie	PCB-NDL	B3a	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
Caprine	938	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
Caprine	939	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	
							92	3	1	0	1	0	0	3	70	0	12	1	0	1	
clé répartition abattoir total ovins (DIFFAGA du 1er septembre 2017 au 31 aout 2018)							214325	155316	300780	23634	16834	89832	62858	94449	1196634	72060	1300873	503436	202183	4612	
							0.0506	0.0366	0.0710	0.0056	0.0040	0.0212	0.0148	0.0223	0.2824	0.0170	0.3070	0.1188	0.0477	0.0011	
Ovine	131	abattoir	urine	Antithyroïdiens	A2	25	1	1	2	0	0	1	0	1	7	0	8	3	1	0	
Ovine	132	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	100	5	4	7	1	0	2	1	2	28	2	31	12	5	0	
Ovine	133	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	105	5	4	7	1	0	2	2	2	31	2	32	12	5	0	
Ovine	134	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	99	5	4	8	0	0	2	1	2	27	2	31	12	5	0	
Ovine	136	abattoir	muscle	Nitroimidazoles	A6	50	3	2	4	0	0	1	1	1	14	1	15	6	2	0	
Ovine	137	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	50	3	2	4	0	0	1	1	1	14	1	15	6	2	0	
Ovine	138	abattoir	foie	Avermectines	B2a	196	10	7	14	1	0	4	3	5	57	1	61	24	9	0	
Ovine	140	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	49	3	2	4	0	0	1	1	1	14	0	15	6	2	0	
Ovine	141	abattoir	muscle	AINS	B2e	50	3	2	4	0	0	1	1	1	14	1	15	6	2	0	
Ovine	142	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	B2f	99	5	4	7	1	0	2	1	2	28	1	31	12	5	0	
Ovine	143	abattoir	rein avec graisse périréale	Organochlorés Organophosphorés	B2c-B3a-B3b	94	5	3	7	1	0	2	1	2	27	1	29	11	5	0	
Ovine	732	abattoir	muscle	Pyréthrinoides	B1	553	28	20	40	3	2	12	8	11	157	7	171	66	27	1 (La Réunion)	
Ovine	827	abattoir	rein	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	0															
Ovine	845	abattoir	graisse + foie	Tranquillisants	B2d	5	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	1	0	0	
Ovine	945	abattoir	graisse + foie	PCDD/F PCB	B3a	194	10	7	14	1	1	4	3	4	55	2	60	23	10	0	
Ovine	942	abattoir	graisse + foie	PCB-NDL	B3a	194	10	7	14	1	1	4	3	4	55	2	60	23	9	1 (Martinique)	
Ovine	944	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	95	5	4	7	1	0	2	1	2	27	1	29	11	5	0	
Ovine	139	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	200	10	7	14	1	1	4	3	5	57	3	61	24	10	0	
							2158	111	80	157	12	5	45	31	46	614	27	666	258	104	2

Plan résidus chimiques équins

n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	DOM
						(Auvergne-Rhône-Alpes)	(Bourgogne-Franche-Comté)	(Bretagne)	(Centre-Val de Loire)	(Corse)	(Grand Est)	(Hauts-de-France)	(Ile-de-France)	(Nouvelle-Aquitaine)	(Normandie)	(Occitanie)	(Provence-Alpes-Côte d'azur)	(Pays-de-la-Loire)	
						461	3418	395	1573	0	22	410	0	478	464	2070	17	49	9
						0.0492	0.3649	0.0422	0.1679	0.0000	0.0023	0.0438	0.0000	0.0510	0.0495	0.2210	0.0018	0.0052	0.0010
87	abattoir	œil+poumon	Béta agonistes	A5	70	3	26	3	12	0	0	3	0	4	4	15	0	0	0
112	abattoir	urine	Antithyroïdiens	A2	0														
147	abattoir	foie	Avermectines	B2a	15	1	5	1	2	0	0	1	0	1	1	3	0	0	0
148	abattoir	muscle	AINS	B2e	40	2	14	2	7	0	0	2	0	2	2	9	0	0	0
146	abattoir	muscle	Benzimidazoles	B2a	15	1	5	1	2	0	0	1	0	1	1	3	0	0	0
150	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	B2f	15	1	5	1	2	0	0	1	0	1	1	3	0	0	0
149	abattoir	rein + foie	Cd, Pb	B3c	60	3	22	3	10	0	0	3	0	3	3	13	0	0	0
151	abattoir	muscle	Cd, Pb	B3c	50	3	18	2	8	0	0	2	0	3	3	11	0	0	0
650	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	25	1	9	1	4	0	0	1	0	2	1	6	0	0	0
651	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	5	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
776	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	86	4	31	4	14	0	1	4	0	4	4	19	0	1	0
828	abattoir	rein	Tranquillisants	B2d	25	1	9	1	4	0	0	1	0	1	1	6	0	1	0
76	abattoir	graisse + foie	PCDD/F PCB	B3a	25	1	9	1	4	0	0	1	0	2	1	6	0	0	0
322	abattoir	graisse + foie	PCB-NDL	B3a	25	1	9	1	4	0	0	1	0	1	1	6	0	1	0
996	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	5	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
997	abattoir	graisse périréale	Organochlorés Organophosphorés Pyrétrinoïdes	B2c-B3a-B3b	5	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
					466	22	168	21	76	0	1	21	0	28	23	103	0	3	0

Plans équns distribution

n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes)	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion
Données de population (total : 67 186 638 habitants)					8,037,059	2,813,289	3,336,643	2,582,522	337,796	5,548,090	6,023,336	12,246,234	5,994,336	3,342,467	5,903,190	5,065,723	3,787,411	390,704	371,246	281,612	865,826
					11.96	4.19	4.97	3.84	0.50	8.26	8.97	18.23	8.92	4.97	8.79	7.54	5.64	0.58	0.55	0.42	1.29
837	distribution	foie	ETM (Cd, Pb)	140	17	6	7	5	0	12	13	25	12	7	12	11	8	1	1	1	2
838	distribution	rein	ETM (Cd, Pb)	140	17	6	7	5	0	12	13	25	12	7	12	11	8	1	1	1	2
839	distribution	muscle (viande)	ETM (Cd, Pb)	50	6	2	3	2	0	4	5	9	5	2	4	4	3	0	0	0	1
TOTAL				330	40	14	17	12	0	28	31	59	29	16	28	26	19	2	2	2	5

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » (plans à l'abattoir et en élevage)

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Code tuerie'	alphanumérique		
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent normalement être ciblés. S'il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage , vous devez sélectionner « aléatoire ». En cas de prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme , vous devez sélectionner « suspect » (cf. partie 1, section IV de l'instruction). Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critère de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'inspection – notamment pharmacie - dans l'élevage non satisfaisante' 'conformation de l'animal particulièrement bonne ou atypique' 'thyroïde d'apparence volumineuse' 'thyroïde pesant plus de 60 g' 'classe d'âge ou type d'animal à cibler' 'traces d'injection' 'animal présentant une pathologie et/ou lésions sur la carcasse' 'animal accidenté abattu d'urgence' 'animal ayant accès au pâturage' 'animal (ou lot) en mauvais état général' 'animal très calme' 'animal avec production lactée importante' 'saison favorable à l'utilisation d'antiparasitaires', 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE (en activité ou non)' 'animal en provenance d'une zone présentant une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'animal provenant d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants , 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'autre critère de ciblage'	Ce paramètre ne doit être renseigné que si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ». Dans ce cas, il est obligatoire.
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé.
'Type animal'	LCU	'veau < 6 mois' 'jeune bovin entre 6 et 24 mois' 'bovin > 24 mois hors vache de réforme' 'vache de réforme'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Si de l'eau de boisson ou de l'aliment a été prélevé, il s'agit de préciser la classe d'âge du lot d'animaux ayant accès à cette eau ou cet aliment.

		'caprin ≤ 3 mois' 'caprin > 3 mois' 'ovin < 3 mois' 'ovin entre 3 et 12 mois' 'ovin > 12 mois' 'porc charcutier' 'truite ou verrat de réforme' 'équidé ≤ 24 mois' 'équidé > 24 mois'	
'Précisions du produit prélevé'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP (il est par exemple possible de préciser le numéro du lot d'aliment prélevé).
'Type de production'	LCU	'allaitant' 'laitier' 'inconnu (BV, OV ou CP)' 'boucherie (PC ou EQ)'	Pour les bovins, ovins et caprins, il est demandé de choisir parmi les trois valeurs « allaitant », « laitier », et « inconnu ». Pour les porcins et les équidés, sélectionnez « boucherie ».
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Accès au pâturage des animaux de l'élevage d'origine'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. En effet, l'accès à l'extérieur ou au pâturage des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides, contaminants environnementaux ou médicaments vétérinaires.
'Sexe'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé' 'femelle' 'sexe inconnu'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire (il n'est pas présent si la matrice est de l'eau de boisson ou de l'aliment).
'Age'	NUM (mois)		
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir.
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention distribution » : ces commémoratifs sont spécifiques au plan exploratoire qui s'effectue à la distribution sur les couples abats d'équidés / éléments traces métalliques (partie 2 de l'instruction technique)

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Nature du lieu de prélèvement'	LCU	'Établissement de manipulation' 'Distribution' 'Remise au consommateur' 'Autre à préciser'	(Nom, adresse, n° agrément si existe)	Obligatoire
'Établissement de dernière manipulation'	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément si présent)	Obligatoire
'Établissement de production d'origine'	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Origine'	LCU	'Origine nationale' 'Origine non nationale'		Obligatoire
'Pays d'origine'	LCU-LA	Liste codes ISO		Obligatoire
'État au moment du prélèvement'	LCU	'frais' 'congelé' 'décongelé' 'semi-conservé' 'conservé' 'en décongélation'		Obligatoire
'Identifiant du lot'	ALPHA			
'Taille du lot'	NUM		unité : kg	
'Taille échantillon'	NUM		unité : kg	
'Date d'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP	
'Date de réception des prélèvements'	DATE		Date à saisir par le laboratoire	
'Commentaires'	ALPHA		Pour toutes précisions complémentaires	

LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques - seuils de non-conformité / seuils d'action

Pour rappel, d'après la décision de la Commission 2002/657/CE du 14 août 2002, la limite de décision (CCalpha) correspond à la limite à partir de laquelle un échantillon peut être déclaré non conforme avec une probabilité d'erreur égal à α (1% ou 5% selon les cas).

Pour les substances interdites, le CC alpha correspond au niveau de concentration le plus bas auquel une méthode peut distinguer si l'analyte identifié est présent avec une certitude statistique de $1 - \alpha$. Le CCalpha de confirmation doit être utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

Lorsqu'une LMR existe, le seuil de décision est évalué à la LMR en tenant compte de l'incertitude. C'est alors ce CCalpha évalué à la LMR et en confirmation qui est utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

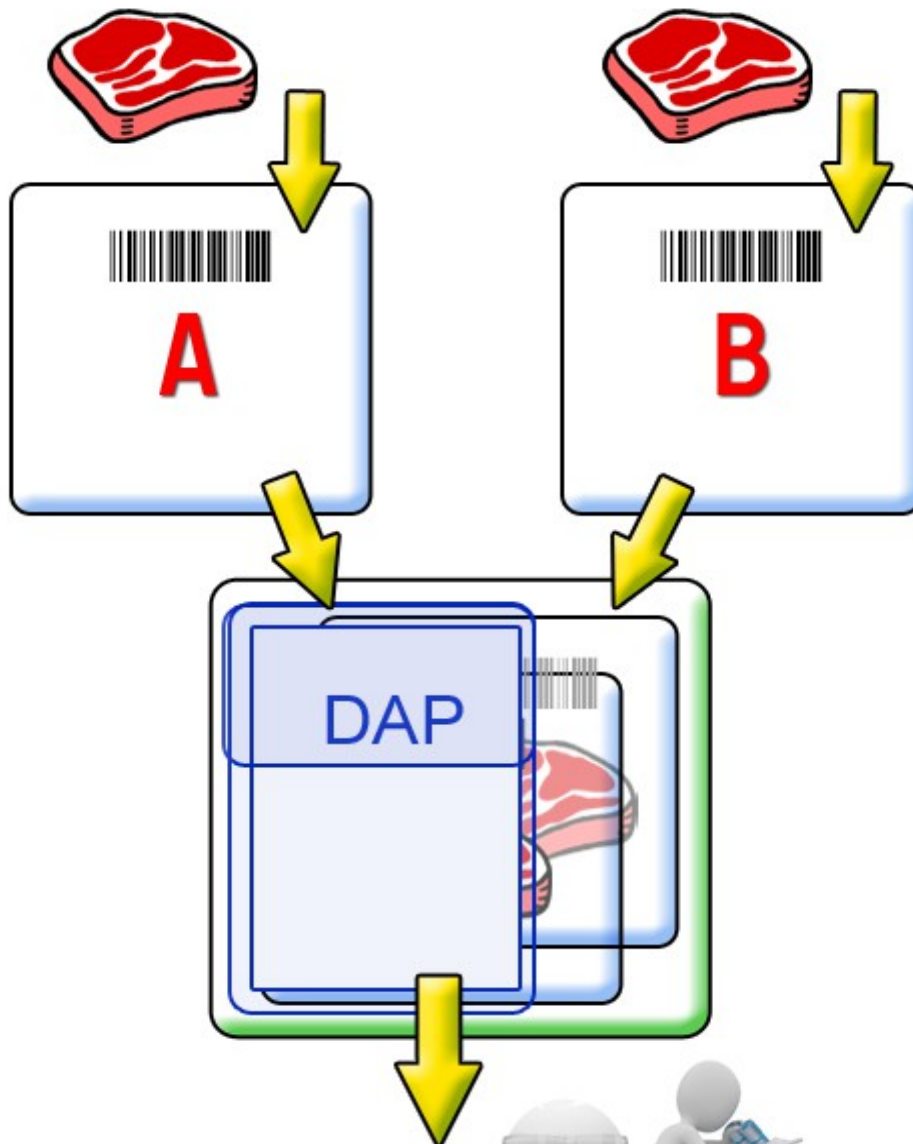
PROMOTEURS de CROISSANCE	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	30 ppb (urine) ¹ 100 ppb (thyroïde)	
	Autres	CCalpha	
STILBENES – STEROIDES- ACIDES RESORCYCLIQUES	Tous	CCalpha	CC alpha et confirmation par le LNR que l'origine naturelle des analytes peut être écartée
BETA AGONISTES	Clénbutérol	CCalpha (LMR) (LMR décrites dans le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	
	Autres	CCalpha	
GLUCOCORTICOIDES	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR décrites dans le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	
	Autres	CCalpha	

AUTRES SUBSTANCES INTERDITES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
CHLORAMPHENICOL NITROIMIDAZOLES NITROFURANES	Tous	CCalpha	

MEDICAMENTS VETERINAIRES AUTORISES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES ANTHELMINTIQUES ANTICOCCIDIENS AINS TRANQUILISANTS	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	

¹ Le thiouracile peut être retrouvé à des concentrations variables dans les urines des animaux lorsque leur alimentation est à base de crucifères. Le seuil de 30 ppb n'est pas réglementaire mais a été recommandé par le laboratoire européen de référence (EU-RL).

PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT

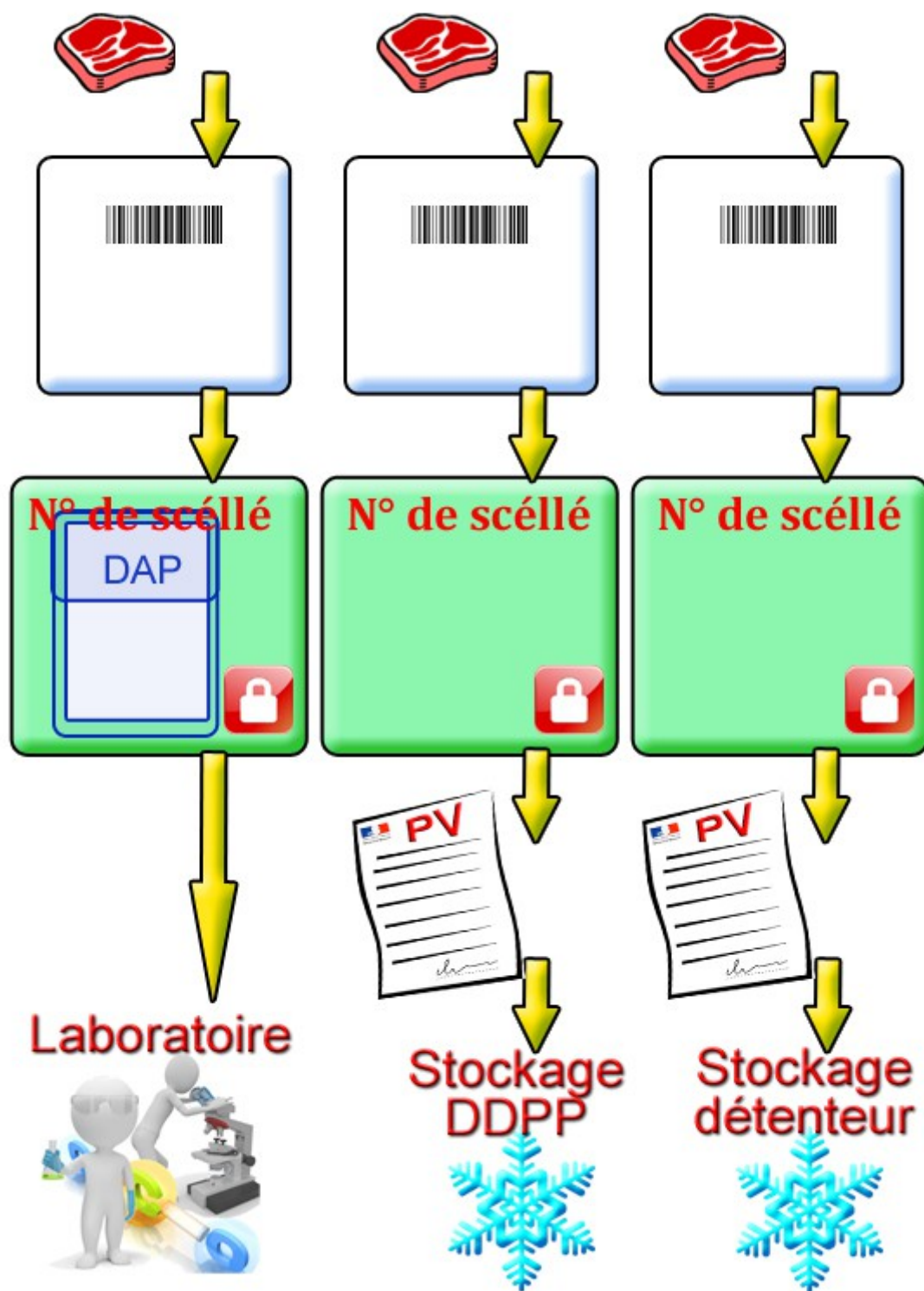


Laboratoire



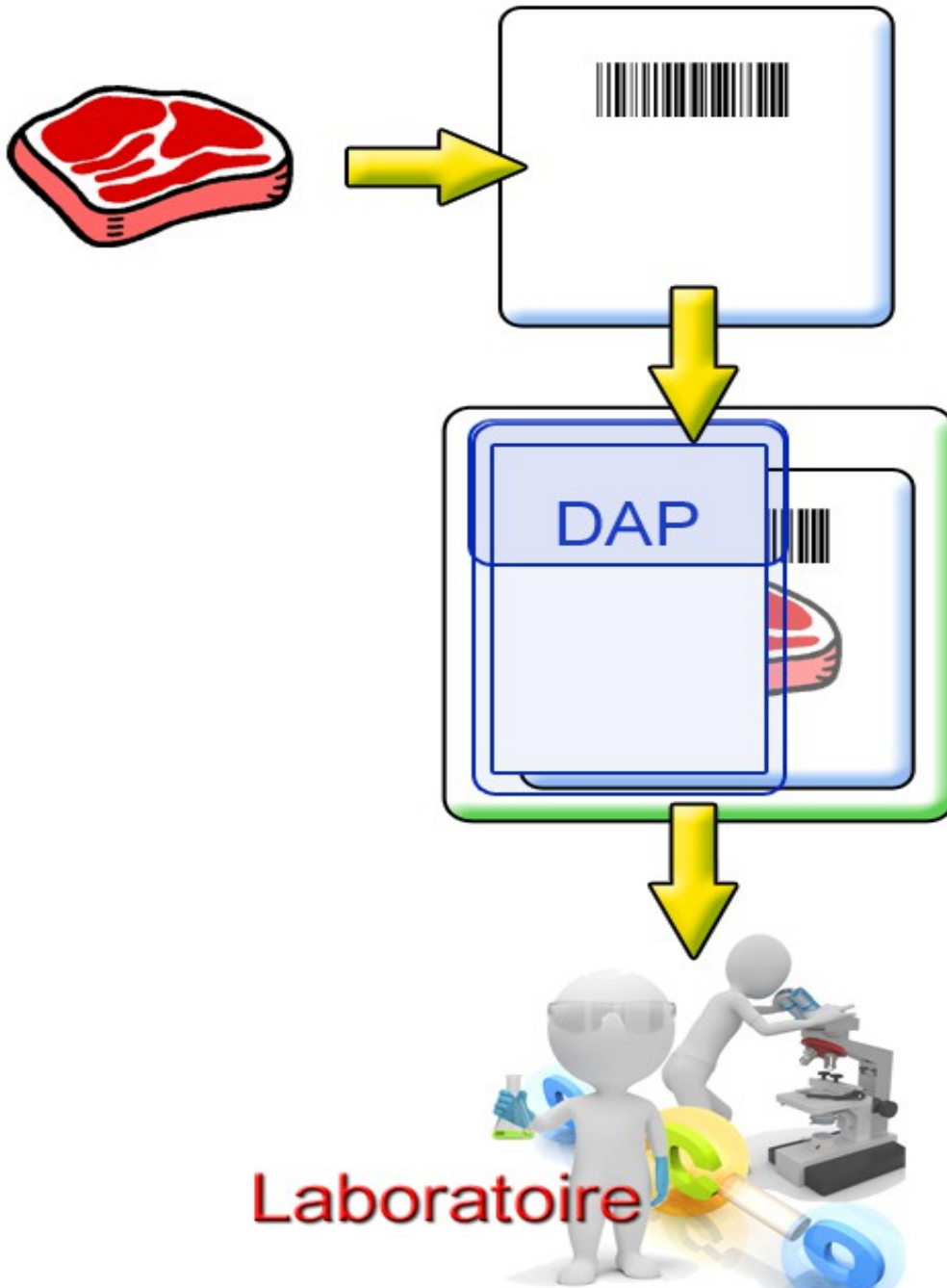
**STEROIDES
AC. RESORCYLIQUES
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS**

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES

PRÉLÈVEMENT STANDARD



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES

ANNEXE VI : CRITÈRES DE CIBLAGE POSSIBLES POUR CHAQUE CLASSE DE SUBSTANCES (SUBSTANCES INTERDITES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES)

Ces tableaux ont été adaptés du travail de Caroline Robert, travail effectué pour l'obtention du grade de docteur vétérinaire et encadré par Laure Maubras (DRAAF Occitanie).

Famille d'analytes	Analytes	Classe d'âge à cibler dans le plan actuel	Critères morphologiques		Critères Système d'élevage	Critères Temporels
Promoteurs de croissance	Antithyroïdiens			<ul style="list-style-type: none"> - Animaux dont la thyroïde est d'apparence volumineuse - Carcasse avec conformation particulière : œdème, rétention d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Animaux allaitants ou laitiers de réforme - Animaux en fin d'engraissement 	En élevage : animaux en fin d'engraissement
	Béta agonistes ¹	Jeunes animaux (veaux de moins de 6 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - Animaux pesant plus de 400 kg ou issus d'un lot uniforme et bien conformés - Animaux présentant des traces d'injections - Ne pas prélever les femelles gravides 	<ul style="list-style-type: none"> - Animaux bien conformés avec peu de graisse et plus de muscle - Animaux dont le muscle est plus sombre et plus dur que d'ordinaire 		
	Stéroïdes et esters, stilbènes, acides résorcyliques ²			-		

¹ Les β -agonistes s'utilisent souvent par voie orale. L'administration est en général interrompue quelques jours avant l'abattage chez les bovins mais peut durer de 2-3 semaines avant l'abattage jusqu'au jour le précédent chez les porcins.

² Ces substances peuvent s'utiliser par différentes voies : chez les bovins, on trouve par exemple des implants (arrêt de l'administration 3-4 semaines avant l'abattage), des poudres à mélanger à l'aliment et des injections intramusculaires (réalisées environ 30-40 jours avant l'abattage). Les stéroïdes peuvent aussi être utilisés chez les vaches de réforme (possibilité de deux cures débutant 3-4 mois avant l'abattage) et chez les ovins.

Famille d'analytes	Analytes	Classe d'âge à cibler dans le plan actuel	Critères morphologiques
Médicaments vétérinaires interdits	Chloramphénicol	Jeunes animaux (mais possibilité de prélever des adultes)	- Animaux avec des signes / lésions digestives, respiratoires, etc.
	Nitrofuranes		- Animaux présentant des traces d'injections (chloramphénicol)
	Nitroimidazoles		- Animaux issus de lots à problèmes
	rBST		<ul style="list-style-type: none"> - Animaux pesant plus de 400kg ou issus d'un lot uniforme et bien conformé (dont veaux bien conformés) - Animaux présentant des traces d'injections - Animaux ayant une production lactée importante

Famille d'analytes	Analytes	Classe d'âge à cibler dans le plan actuel	Critères morphologiques	Critères Système d'élevage	Critères Temporels
Médicaments vétérinaires autorisés	AINS		- Animaux présentant des lésions respiratoires ou ostéoarticulaires - Animaux présentant des traces d'injection	-	-
	Antibiotiques		- Animaux présentant des lésions respiratoires, digestives ou mammaires ou des abcès - Animaux présentant des traces d'injection	-	Plutôt l'hiver chez les jeunes bovins et les caprins
	Anticoccidiens	Jeunes animaux (âgés de quelques mois)	- Animaux présentant de la diarrhée - Animaux accidentés, abattus d'urgence	-	-
	Avermectines		- Animaux maigres, en mauvais état général - Animaux ayant des zones de dépilations ou un poil de mauvaise qualité - Animaux accidentés, abattus d'urgence	Animaux ayant accès au pâturage ³	- Printemps (mise à l'herbe) - Automne (rentrée à l'étable)
	Benzimidazoles et autres anthelmintiques		- Jeunes bovins - Animaux maigres, en mauvais état général - Animaux accidentés, abattus d'urgence		
	Glucocorticoïdes	Chez les bovins : veaux de moins de 6 mois ⁴	- Animaux bien conformés - Animaux présentant des traces d'injection	-	-
	Tranquillisants		- Animaux très calmes - Animaux provenant de foire / concours	-	-

³ A titre d'exemple, les benzimidazoles sont peu utilisées chez les caprins sauf dans les élevages où les animaux ont accès à l'extérieur.

⁴ Certains glucocorticoïdes sont autorisés chez les bovins dans toutes les classes d'âge. Néanmoins, dans un contexte de fraude, les glucocorticoïdes peuvent aussi être utilisés en association avec des β -agonistes en tant que promoteurs de croissance chez les jeunes bovins. C'est cette utilisation qui est ciblée ici.